TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIERS : **C-2025-5547-3** (22-1608-1)
C-2025-5548-3 (22-1608-2)

LE 30 OCTOBRE 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Agente **MÉLISSA PIRRO**, matricule 8125
Agent **ALEXIS VOIZARD**, matricule 7655
Ex-membre et membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P -13.1, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION CONCERNANT LA PIÈCE CP-3B.

APERÇU

[1] Monsieur Alexander Kissiakov manifeste contre l'avortement à l'entrée d'un centre local de services communautaires (CLSC) au centre-ville de Montréal en filmant les passants, en distribuant des tracts et en interpellant les femmes qui entrent et qui sortent de l'établissement pour leur demander si elles sont enceintes ou si elles travaillent au CLSC.

[2] Les responsables de la sécurité du CLSC lui demandent d'aller à l'extérieur, ce qu'il fait, puis de se tenir plus loin et de ne pas parler aux usagers et employés du CLSC.

Monsieur Kissiakov continue de filmer et refuse d'obtempérer, en demeurant dehors, immobile, près de la porte extérieure.

[3] Devant l'attitude peu collaboratrice de monsieur Kissiakov, un appel est fait au Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) et les agents Mélissa Pirro et Alexis Voizard sont dépêchés sur les lieux.

[4] À leur arrivée, après un bref entretien avec une responsable de la sécurité du CLSC, l'agent Voizard demande à monsieur Kissiakov de reculer sur le trottoir.

[5] Comme il ne bouge toujours pas malgré la répétition de l'ordre, monsieur Kassiakov est arrêté pour entrave.

[6] À mi-chemin vers l'autopatrouille, l'agent Voizard met fin à l'enregistrement de la vidéo prise à partir du téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov, que celui-ci porte sur la tête, attaché avec un support frontal.

[7] Monsieur Kissiakov est ensuite menotté et l'agente Pirro lui enlève son téléphone cellulaire avec le support, qu'elle dépose sur un banc public tout près. Puis, il est placé contre l'autopatrouille et les deux agents procèdent à une fouille par palpation de haut en bas du corps. Tout au long de l'intervention, monsieur Kissiakov se laisse faire.

[8] Une fois monsieur Kissiakov assis dans l'autopatrouille, ses effets sont récupérés par les policiers. Saisissant son téléphone cellulaire, l'agent Voizard y supprime les vidéos qui venaient d'être prises.

[9] Le Commissaire cite devant le Tribunal l'agente Pirro pour ne pas avoir respecté les droits de monsieur Kassiakov en procédant ou en assistant à la fouille d'une personne de sexe opposé, en dérogation de l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec*[1] (Code) (seul chef de la citation C-2025-5547-3) et l'agent Voizard pour ne pas avoir respecté l'autorité de la loi ni collaboré à l'administration de la justice en fouillant et en effaçant les enregistrements vidéos de son téléphone cellulaire sans droit en dérogation de l'article 7 du Code (chefs 1 et 2 de la citation C-2025-5548-3).

[10] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal conclut que les agents Pirro et Voizard ont commis les fautes déontologiques reprochées.

CONTEXTE

[11] Vers 11 h du matin, le 19 septembre 2022, monsieur Kissiakov se présente à un CLSC, situé au centre-ville de Montréal.

[1] RLRQ, c. P -13.1, r. 1.

[12] Au moment des évènements, monsieur Kissiakov en est à sa troisième manifestation pro-vie devant un établissement de soins de santé à Montréal. À chaque fois, il manifeste seul. Il est convaincu que c'est son droit constitutionnel d'agir ainsi.

[13] Au départ monsieur Kissiakov entre dans le vestibule du CLSC, mais il en ressort immédiatement lorsqu'on lui indique qu'il ne peut pas rester à l'intérieur.

[14] Il a très peu d'interaction que ce soit avec les deux responsables de la sécurité du CLSC ou, subséquemment, avec les policiers. Il est impassible, se contentant de leur demander de s'identifier.

[15] À l'arrivée des policiers, l'un des deux responsables de la sécurité, l'agente de sécurité Bouchard, fait part de ses observations aux policiers. Elle a tenté sans succès pendant près d'une quinzaine de minutes d'engager une conversation amicale avec monsieur Kissiakov, mais celui-ci est resté essentiellement muet.

[16] Questionnée par l'agente Pirro, l'agente de sécurité Bouchard répond que monsieur Kissiakov n'est pas armé.

[17] Rassurés, les policiers s'approchent de monsieur Kissiakov, qui a un petit gabarit. Se tenant à une trentaine de centimètres de lui, l'agent Voizard lui ordonne de se déplacer. Monsieur Kissiakov ne réagit pas et ne parle pas, sauf pour demander aux deux policiers de s'identifier, ce qu'ils font.

[18] Au bout de 25 secondes, après l'avoir prévenu des conséquences possibles de son refus d'obtempérer, l'agent Voizard arrête monsieur Kissiakov pour entrave. Immédiatement, ce dernier demande à parler à un avocat. Ce à quoi l'agent Voizard lui répond qu'il pourra le faire après l'intervention. Le Tribunal note que l'agent n'a pas été cité pour un quelconque manquement au droit à l'avocat.

[19] Par la suite, monsieur Kissiakov se laisse passivement entraîner par les policiers vers leur véhicule de patrouille stationné à quelques mètres de là.

[20] La scène est captée par une caméra de surveillance du CLSC[2]. On y distingue clairement l'agent Voizard mettre fin à l'enregistrement pris par le téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov, puis les deux policiers procéder au menottage et à la fouille de monsieur Kissiakov. Une fois monsieur Kissiakov installé dans le véhicule, on voit également l'agent Voizard prendre le téléphone de monsieur Kissiakov resté sur le banc et le manipuler pendant 14 secondes en pressant sur l'écran une dizaine de fois.

[21] Après un dernier échange entre l'agent Voizard et le personnel du CLSC, les policiers quittent la scène. Ils amènent monsieur Kissiakov avec eux dans leur véhicule

2 Pièce CP-1.

de patrouille et se rendent au poste de police situé un peu plus loin, afin de limiter les risques de récidive.

[22] Rendu au poste de police, au bout d'une dizaine de minutes, monsieur Kissiakov, qui est resté dans le véhicule de patrouille, est libéré avec deux constats d'infraction, l'un pour avoir gêné la circulation et refusé de circuler à la demande d'un agent et, l'autre, pour avoir distribué des articles publicitaires dans un lieu privé sans respecter la réglementation.

[23] Les policiers lui remettent ensuite ses effets personnels et celui-ci quitte en métro. Il constate alors que les vidéos qu'il a prises à l'intérieur et devant le CLSC ont été supprimées. Cependant, il est capable de les récupérer dans la corbeille qui n'a pas été vidée.

[24] Le lendemain, après s'être entretenu avec un avocat, monsieur Kissiakov se rend à l'hôpital en lien avec des douleurs au bas du ventre qui auraient résulté de la fouille, mais il n'y aura pas d'autres suites.

Les questions en litige

[25] Les questions en litige dans le présent dossier sont les suivantes :

a) L'agente Pirro a-t-elle fait défaut de respecter les droits de monsieur Kissiakov en procédant ou en assistant à sa fouille, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du Code ?

b) L'agent Voizard a-t-il fait défaut de respecter l'autorité de la loi et de collaborer à l'administration de la justice en fouillant le téléphone cellulaire de monsieur Kassiakov et en effaçant les enregistrements vidéo de celui-ci sans droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code ?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

La fouille de monsieur Kissiakov

[26] Le paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 10 du Code énonce ce qui suit :

> « **10.** Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.
>
> Notamment, le policier ne doit pas :

> […]
>
> 4° sauf en cas de nécessité, fouiller une personne de sexe opposé, assister à la fouille d'une telle personne ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe ;
>
> […] »

[27] Il s'agit donc d'une norme spécifique. Elle concerne autant les fouilles menées par des hommes sur des femmes que celles menées par des femmes sur des hommes[3]. Elle vise aussi toute fouille, qu'elle soit superficielle ou élaborée, à nu ou sommaire[4].

[28] Contrairement aux normes génériques, pour conclure à une faute déontologique lorsqu'une norme spécifique comme celle en cause dans le présent dossier est alléguée, il n'est pas nécessaire d'établir que l'écart de conduite est si grave qu'il entache la moralité ou la probité professionnelle du policier et porte atteinte à l'honneur et la dignité de la profession. Dans le cas d'une telle norme spécifique, la faute déontologique est inhérente au texte réglementaire[5].

[29] Autrement dit, dans le cas d'une norme spécifique comme le paragraphe 10 (2) 4 du Code, c'est en quelque sorte l'autorité réglementaire qui a déterminé que l'acte visé par cette disposition porte en soi atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession et constitue une faute déontologique.

[30] Comme le souligne la Cour du Québec dans l'affaire *Tanguay*[6] en lien avec cette disposition : « les dispositions du Code de déontologie sont des plus explicites et exigent qu'il y ait nécessité pour agir autrement ». Par conséquent, cette disposition comporte un critère qui lui est spécifique et permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation, soit le critère de nécessité.

[31] Ainsi, si, à première vue, la fouille d'un homme par une policière viole ses droits à la dignité et la sécurité, il n'y aura cependant pas de faute déontologique lorsqu'il est démontré que la fouille était urgente et nécessaire et qu'il était impossible qu'elle soit effectuée par une personne de même sexe[7].

[32] L'affaire *Mercier*[8] rendue par le Tribunal enseigne aussi que l'exception de nécessité peut s'appliquer dans le cas d'une fouille sommaire minimale, sans contact corporel, lorsque pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il n'était pas recommandé de procéder autrement.

3 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Juneau*, 2024 QCTADP 58.
4 *Tanguay* c. *Commissaire*, C.Q. Québec, nº 200-02-001049-958, 3 juin 1996, j. Dortélus.
5 *Gamache-Khoukaz* c. *Dowd*, 2019 QCCQ 8285, par. 55-59; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Tondreau*, 1992 CanLII 12902.
6 *Tanguay* c. *Commissaire*, C.Q. Québec, nº 200-02-001049-958, 3 juin 1996, j. Dortélus.
7 *Police Ethics Commissioner* v. *McDougall*, 2008 CanLII 41346.
8 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Mercier*, 2010 CanLII 49439 (QC TADP).

[33] Ainsi, le degré d'intrusivité de la fouille peut être pertinent dans l'analyse du critère de nécessité.

[34] Qu'en est-il dans le présent dossier ?

[35] Sur la vidéo prise par la caméra de surveillance du CLSC[9], on voit l'agente Pirro se tenant du côté droit de monsieur Kissiakov se pencher et palper ses fesses, ses cuisses et son entrejambe. Puis l'image se fige pendant 23 secondes. Ce problème, qui se produit à quelques reprises pendant l'heure que dure l'enregistrement, semble dû à une perte momentanée de connexion de la caméra au serveur.

[36] Lorsque la vidéo reprend, les agents Pirro et Voizard ont échangé de place et c'est maintenant l'agent Voizard qui est penché et palpe monsieur Kissiakov. Alors qu'il s'exécute, on voit à nouveau l'agente Pirro poser la main sur le pantalon de monsieur Kissiakov au niveau des fesses.

[37] Selon les témoignages des agents Voizard et Pirro, c'est l'agent Voizard qui a procédé à la fouille de monsieur Kissiakov. L'agente Pirro n'aurait fait que l'assister à deux reprises.

[38] Dans un premier temps, à des fins de sécurité, pendant que son collègue était occupé à fouiller le haut du corps de monsieur Kissiakov, constatant des protubérances, elle aurait fouillé ses poches de pantalon afin d'en retirer des objets, principalement un rouleau de dépliants publicitaires.

[39] Dans un deuxième temps, elle aurait agrippé le pantalon de monsieur Kissiakov au bas de la fesse gauche en serrant à la demande de l'agent Voizard afin de lui permettre de compléter sa fouille au niveau de l'entrejambe.

[40] Selon le témoignage de monsieur Kissiakov, ce dernier a été fouillé d'abord par l'agente Pirro puis par l'agent Voizard. Lors de la fouille par l'agente Pirro, qui était à sa droite, celle-ci a palpé son entrejambe. Il a alors protesté. Puis, il a été fouillé par l'agent Voizard.

[41] La version de monsieur Kissialov est largement corroborée par la vidéo prise par la caméra de sécurité du CLSC[10]. Étant donné que monsieur Kissiakov n'a jamais visionné cette vidéo avant son témoignage, cela lui confère une très grande crédibilité et fiabilité.

[42] À l'inverse, le Tribunal considère peu convaincantes les justifications fournies par les policiers.

9 Pièce CP-1.

10 Pièce CP-1.

[43] À aucun moment, que ce soit dans le cadre de son interaction avec les responsables de la sécurité du CLSC ou dans le cadre de son interaction avec les policiers, monsieur Kissiakov n'a démontré le moindre signe d'agressivité permettant de craindre pour la sécurité d'autrui ou la sienne. L'agente de sécurité Bouchard avait même rassuré les policiers à ce propos à leur arrivée.

[44] Tout au long de l'intervention, après son arrestation, monsieur Kissiakov s'est montré coopératif.

[45] Dès le départ, l'agent Voizard s'est placé à quelques centimètres de monsieur Kissiakov pour lui parler. Par la suite, alors que les policiers l'amenaient vers le véhicule de patrouille et que monsieur Kissiakov n'était toujours pas menotté, l'agent Voizard a pris le temps de s'arrêter, de se pencher au-dessus de lui et de manipuler son téléphone cellulaire afin d'arrêter l'enregistrement vidéo.

[46] Par ailleurs, pour déterminer le niveau de fouille requis lors d'une intervention, il y a également lieu de tenir compte du motif de l'arrestation. Par exemple, s'agit-il d'une infraction criminelle ou simplement le non-respect de la réglementation municipale [11]?

[47] Rappelons qu'au départ la seule chose que les policiers demandaient à monsieur Kissiakov était de manifester plus loin, sur le trottoir. Et c'est parce qu'il tardait à s'exécuter qu'il a été arrêté pour entrave.

[48] Rappelons aussi que monsieur Kissiakov a un petit gabarit, ce qui n'est pas le cas de l'agent Voizard.

[49] Enfin, aucune urgence ne nécessitait une action rapide.

[50] Dans un tel contexte, il apparaît invraisemblable qu'une fois monsieur Kissiakov menotté dans le dos, plaqué contre le véhicule de patrouille les jambes écartées et maintenu en place par les deux policiers, celui-ci représentait un risque tel que l'agent Voizard ne pouvait pas procéder à sa fouille sommaire seul, sans le concours actif de l'agente Pirro.

[51] Aux yeux du Tribunal, il n'y avait aucune raison objective rendant nécessaire l'implication de l'agente Pirro dans la fouille de monsieur Kissiakov.

[52] Qui plus est, en l'espèce, la fouille menée par l'agente Pirro était passablement intrusive en ciblant les fesses, les cuisses et l'entre-jambe, entraînant même des protestations de monsieur Kissiakov, sans compter les douleurs ou inconforts qu'il dit avoir ressentis après.

[11] *Commissaire à la déontologie policière* c. *Chalin-Therrien*, 2021 QCCDP 23, par. 92, conf. par 2023 QCCQ 2021.

[53] Il convient en outre de rappeler que les consignes visant à éviter la fouille d'une personne de sexe opposé sont bien connues des policiers et consacrées dans plusieurs guides, directives, et procédures, notamment la procédure PL 211-7 du SPVM concernant la fouille[12]. L'agente Pirro a d'ailleurs témoigné qu'elle était au courant de ces dernières.

[54] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que l'agente Pirro a commis un acte dérogatoire en procédant comme elle l'a fait à la fouille de monsieur Kissiakov.

La fouille du téléphone cellulaire et l'effacement des vidéos

[55] L'agent Voizard est cité en vertu de l'article 7 du Code pour avoir fait défaut de respecter l'autorité de la loi et de collaborer à l'administration de la justice en fouillant le téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov et en effaçant les enregistrements vidéo de celui-ci sans droit.

[56] Le Tribunal comprend que, suivant les représentations faites à l'audience, le geste spécifiquement visé par ce chef de citation n'est pas le moment où, à 11 h 51 : 46 de la vidéo captée par la caméra de surveillance du CLSC, l'agent Voizard met fin à l'enregistrement vidéo en pressant le bouton arrêt sur le téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov, soit une opération qui dure environ 3 secondes.

[57] Le geste visé par ce chef est plutôt le moment où, à 11 h 54 : 04 de la même vidéo, l'agent Voizard reprend le téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov qui était resté sur le banc et les secondes suivantes pendant lesquelles il aurait supprimé les enregistrements vidéo.

[58] Selon la version de l'agent Voizard, il n'aurait repris le téléphone que pour s'assurer qu'il avait bien mis fin à l'enregistrement lors de sa première manipulation.

[59] L'agent Voizard a témoigné à l'audience que son but, en mettant fin à l'enregistrement, consistait à éviter que des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de l'enquête qu'il allait mener ne puissent être captés par le micro du téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov. À titre d'exemple de tels renseignements, l'agent Voizard évoque l'identité de femmes qui auraient pu être potentiellement intimidées par monsieur Kissiakov.

[60] La preuve, tant testimoniale que vidéo, montre, en effet, qu'une fois monsieur Kissiakov assis dans le véhicule de patrouille, l'agent Voizard demeure à l'extérieur et s'entretient pendant plusieurs minutes, en prenant des notes, avec les responsables de la sécurité du CLSC de même que la directrice de l'établissement, arrivée sur l'entrefaite.

12 Pièces CP-3 et CP-3B.

[61] Il convient de rappeler les propos du Tribunal concernant le droit des citoyens de filmer un policier dans l'exercice de ses fonctions :

> « [81] Rien n'interdit à un citoyen de filmer ou de photographier l'intervention d'un policier, ceci étant devenu si facile avec les nouveaux appareils à la disposition du public. Le policier doit désormais composer avec cette réalité.
>
> [82] Par ailleurs, ce droit du citoyen s'arrête là où le pouvoir du policier d'interdire de photographier ou de filmer prend naissance, c'est-à-dire au moment où ce geste ou la situation qu'il crée perturbe son travail ou constitue une forme d'intimidation. »[13]

[62] Dans le présent dossier, à la lumière des explications fournies par celui-ci, l'agent Voizard pouvait possiblement être justifié de mettre fin à l'enregistrement afin d'éviter que cela perturbe son enquête.

[63] Toutefois, il n'en va pas de même de la fouille subséquente du téléphone cellulaire et de la suppression des vidéos prises par monsieur Kissiakov.

[64] À cet égard, le Tribunal ne croit pas l'agent Voizard lorsque celui-ci affirme qu'il ne cherchait qu'à s'assurer d'avoir mis fin à l'enregistrement la première fois. Ce n'est tout simplement pas ce que montre la vidéo prise par la caméra de surveillance du CLSC[14].

[65] Arrêter un enregistrement prend à peine deux ou trois secondes et ne requiert que de presser une fois l'écran, comme cela fut le cas lors de la première manipulation du téléphone par l'agent Voizard.

[66] Or, lorsqu'il reprend le téléphone, l'agent Voizard le manipule pendant 14 secondes en pressant sur l'écran une dizaine de fois. Cela correspond bien davantage au temps et aux manipulations requis pour aller voir les dernières vidéos enregistrées et supprimer celles prises à l'intérieur et devant le CLSC.

[67] Le Tribunal considère également crédible et fiable le témoignage de monsieur Kissiakov soulignant que lorsqu'il a repris son téléphone, il a constaté que les vidéos qu'il avait prises avaient été supprimées, mais qu'il a pu les récupérer dans la corbeille. Il convient de rappeler à nouveau qu'au moment de témoigner, monsieur Kissiakov n'avait jamais vu la vidéo prise par la caméra de surveillance du CLSC où on voit l'agent Voizard manipuler son téléphone tout en faisant dos au véhicule de patrouille à l'intérieur duquel se trouve monsieur Kissiakov.

13 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Ledoux*, 2016 QCCDP 31; voir aussi *Commissaire à la déontologie policière* c. *Fillion*, 2019 QCCDP 5 et *Commissaire à la déontologie policière* c. *Ouellet*, 2012 CanLII 64437.

14 Pièce CP-1.

[68] La fouille d'un téléphone cellulaire est considérée comme étant potentiellement très intrusive. C'est pourquoi, dans l'arrêt *Fearon*[15], la Cour suprême du Canada a établi un test exigeant lorsqu'une telle fouille est pratiquée sans mandat et accessoirement à une arrestation. Ce test permet de déterminer si l'on peut conclure à la validité de la fouille en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en imposant les critères suivants :

> « 1) L'arrestation doit être légale.
>
> 2) La fouille doit être véritablement accessoire à l'arrestation, c.-à-d. strictement pour permettre les fouilles qui doivent être effectuées rapidement après l'arrestation afin de réaliser efficacement les objectifs d'application de la loi, soit : protéger la police, l'accusé ou le public ; conserver les éléments de preuve ; et, si l'enquête est paralysée ou sérieusement entravée parce qu'on ne peut pas procéder rapidement à la fouille, découvrir des éléments de preuve.
>
> 3) La nature et l'étendue de la fouille doivent être adaptées à son objectif, par ex. seuls les courriels, photos et messages textes récents, ainsi que le registre des appels, pourront être examinés, bien que, dans certaines circonstances, d'autres fouilles puissent être justifiées.
>
> 4) Les policiers doivent prendre des notes détaillées de ce qu'ils ont examiné dans l'appareil et de la façon dont ils l'ont fait. »

[69] En l'espèce, il n'est pas nécessaire d'analyser longuement les faits établis suivant la prépondérance de la preuve pour conclure que les critères ci-dessus ne sont pas satisfaits.

[70] Tout d'abord, aucune note détaillée de cette fouille n'a été prise par les policiers. En fait, aucun des deux rapports abrégés d'infraction ne fait même mention d'une fouille, que ce soit celle du téléphone cellulaire ou celle pratiquée sur la personne de monsieur Kissiakov[16].

[71] Ensuite, même à supposer que l'arrestation ait été légale, une fois l'enregistrement initial arrêté et le téléphone cellulaire entre les mains des policiers, aucun objectif d'application de la loi ne justifiait une fouille immédiate du téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov de la part des policiers.

[72] En fait, la preuve prépondérante montre que l'objectif poursuivi par l'agent Voizard en fouillant le téléphone consistait plutôt à supprimer les vidéos prises à l'intérieur et devant le CLSC, soit un objectif illicite[17].

15 *R.* c. *Fearon*, 2014 CSC 77; voir aussi *Gaudette* c. *Dowd*, 2021 QCCQ 978, par. 186-190.

16 Pièce C-2.

17 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Lessard,* 2024 QCTADP 59, par. 59-76, conf. par 2025 QCCQ 3508.

[73] Dans les circonstances, il est clair que non seulement la seconde manipulation par l'agent Voizard du téléphone de monsieur Kissiakov était illégale, mais elle constitue un manque de respect de l'autorité de la loi et des tribunaux qui rencontre aisément les caractéristiques d'une faute déontologie établis par la jurisprudence du Tribunal et des cours supérieures, notamment dans l'affaire *Daniels*[18]*,* citée par la partie policière, dont il convient de rappeler le passage suivant :

> « Il faut donc se demander si la violation est mineure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés[19]. »

[74] À cet égard, le Tribunal prend d'ailleurs acte de la reconnaissance par le procureur de la partie policière lors des plaidoiries que le fait de tenter de supprimer les vidéos en question constituerait une faute déontologique.

[75] En réalité, l'agent Voizard s'est comporté comme s'il était lui-même la loi et les tribunaux en imposant ce qu'il considérait être la conséquence appropriée à l'égard du comportement de monsieur Kissiakov, soit la suppression des vidéos qu'il avait prises.

[76] Un tel comportement de la part d'un policier est à proscrire en tout temps, mais il est d'autant plus inexcusable lorsque, comme en l'espèce, il est posé dans le cadre d'une intervention où, en présence d'intérêts opposés, s'affrontent des interprétations divergentes quant à la manière de concilier l'exercice des droits fondamentaux des uns et des autres, tels que les droits à la vie et à la sécurité et les libertés d'expression et de conscience et de religion.

[77] Le Tribunal remarque d'ailleurs qu'au moment des évènements, la constitutionnalité de l'article 16.1 de l'ancienne *Loi sur les services de santé et les services sociaux*[20] interdisant aux manifestants de se trouver à moins de 50 mètres d'une clinique qui prodigue des interruptions volontaires de grossesse était contestée devant la Cour supérieure du Québec[21].

18 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Daniels*, 2021 QCCDP 27.
19 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Daniels*, 2021 QCCDP 27, par. 61.
20 RLRQ, c. S -4.2; Aujourd'hui cette disposition se retrouve à l'article 813 de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. G -1.021.
21 *Lebel Caron* c. *Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 2670.

[78] Rappelons que suivant le témoignage de monsieur Kissiakov, à l'époque des faits, il considérait que c'était son droit constitutionnel de manifester comme il le faisait. Cette conviction se reflétait dans son comportement, notamment dans son refus d'aller manifester quelques mètres plus loin sur le trottoir, dans ses demandes répétées aux policiers et aux agents de sécurité afin d'obtenir leur matricule, dans sa demande de parler immédiatement à son avocat, dans le fait que tout était filmé et, enfin, dans le fait qu'il n'a offert aucune résistance à son arrestation.

[79] Dans un tel contexte, que ne pouvaient ignorer les policiers, il était d'autant plus important que ceux-ci s'en tiennent à une application rigoureuse des règles de droit en vigueur plutôt que de prendre la justice entre leurs mains comme l'a fait l'agent Voizard en fouillant le téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov et en supprimant les vidéos.

[80] En terminant, il y a lieu des noter que bien que la fouille du téléphone cellulaire de monsieur Kissiakov était mue par l'objectif illicite de l'effacement des vidéos, cette fouille et l'effacement subséquent des vidéos demeurent néanmoins deux gestes distincts. Pour cette raison, le Tribunal décide de ne pas ordonner d'arrêt conditionnel des procédures à l'égard d'un de ces chefs.

[81] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2025-5547-3

[82] **QUE** l'agente **MÉLISSA PIRRO** a dérogé à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant ou en assistant à la fouille d'une personne de sexe opposé).

C-2025-5548-3

Chef 1

[83] **QUE** l'agent **ALEXIS VOIZARD** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en fouillant le téléphone cellulaire de M. Alexander Kissiakov sans droit) ;

Chef 2

[84] **QUE** l'agent **ALEXIS VOIZARD** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en effaçant les enregistrements de son téléphone cellulaire sans droit).

Marc-Antoine Adam
Signé avec ConsignO Cloud (30/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Marc-Antoine Adam

Me Sébastien Doyon
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

Me Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 25 au 26 août 2026

ANNEXE – CITATIONS

C-2025-5547-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agente Mélissa Pirro, matricule 8125, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 19 septembre 2022, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de M. Alexander Kissiakov, en procédant ou en assistant à la fouille d'une personne de sexe opposé, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **10** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) ;

C-2025-5548-3

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Alexis Voizard, matricule 7655, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 septembre 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni contribué à l'administration de la justice à l'égard de M. Alexander Kissiakov, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en fouillant son téléphone cellulaire sans droit ;

2. en effaçant les enregistrements vidéo de son téléphone cellulaire sans droit.